

# **GE\_GERICHTE A/3681/2022 vom 3. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3681\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3681_2022)

FR: GE\_GERICHTE A/3681/2022 du 3 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE A/3681/2022 del 3 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 2**

L'intimé conclut à son audition par tous les juges appelés à juger son cas, hors la présence de l'OCPM.

#### **E. 2.1**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

#### **E. 2.2**

L'art. 42 LPA, applicable à la procédure de recours par renvoi de l'art. 76 LPA, prévoit que les parties ont le droit de participer à l'audition des témoins, à la comparution des personnes ordonnées par l'autorité ainsi qu'aux examens auxquels celle-ci procède (al. 1). Lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige, les témoins peuvent être entendus en l'absence des parties et l'accès aux procès-verbaux d'auditions peut leur être refusé. Lorsque la nature de l'affaire l'exige, la comparution des personnes et l'examen auquel procède l'autorité ainsi que l'expertise peuvent être conduits en l'absence des parties (al. 5). Toutefois, dans les circonstances évoquées à l'al. 5, le contenu essentiel de l'administration des preuves doit être porté à la connaissance des parties pour qu'elles puissent s'exprimer et proposer les contre-preuves avant que la décision ne soit prise (al. 6).

#### **E. 2.3**

En l'espèce, l'intimé a déjà été entendu par la chambre de céans. Il avait également été entendu par le TAPI et a par ailleurs eu de nombreuses occasions de s'exprimer par écrit et de produire toute pièce utile devant l'OCPM, le TAPI et la chambre de céans. Il n'indique pas quels éléments supplémentaires utiles à la cause une nouvelle audition pourrait apporter. Il n'explique par ailleurs pas pourquoi cette audition devrait ne pas être contradictoire. Il ne sera pas donné suite à la demande d'acte d'instruction, étant relevé que la chambre administrative dispose d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige.

### **E. 3**

Dans un grief qu'il y a lieu d'examiner préliminairement, l'intimé se plaint de l'acquisition illicite par l'OCPM d'informations de nature fiscale auprès de l'administration française.

### **E. 3.1**

Qu'elle soit administrative ou judiciaire, l'entraide vise à surmonter l'obstacle de la souveraineté étatique. Il est communément admis en droit international public que chaque État détient une sphère exclusive de pouvoir sur le territoire et la population qui le constituent. Subséquemment, un État ne peut exercer son autorité sur le territoire et la population d'un autre État sans le consentement de celui-ci. Dans le cadre de l'entraide internationale, et dans le but de lever l'obstacle de la souveraineté, se noue une relation d'État à État, dont les rapports sont régis par le droit international, notamment par la source la plus abondante de celui-ci : les traités. La procédure d'entraide est ouverte par l'État requérant qui demande à l'État requis de lui fournir des personnes, des informations, des renseignements qui ne peuvent être obtenus qu'avec le concours de l'État requis, parce que les personnes ou les données en question se trouvent sous la juridiction de cet État (Robert ZIMMERMANN, *Entraide administrative et entraide judiciaire en matière pénale : délimitations, points de contact, convergences et divergences*, in : Étienne POLTIER/Anne-Christine FAVRE/Vincent MARTENET, *L'entraide administrative, évolution ou révolution*, 2019, p. 12).

### **E. 3.2**

La Suisse a signé en 1978 mais n'a pas ratifié la Convention du Conseil de l'Europe n° 100 du 15 mars 1978 sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative (convention n° 100 - FF 2016 5631). Celle-ci prévoit que les États contractants s'engagent à se fournir des informations concernant leur droit, leurs règlements et leurs usages en matière administrative (art. 13) et des informations de fait dont ils disposent en matière administrative et à délivrer des expéditions, des copies ou des extraits de documents administratifs (art. 14) lorsque la demande en est faite dans un intérêt administratif par une autorité de l'État requérant. Lorsque la demande est faite dans un intérêt administratif par une autorité de l'État requérant, les États contractants s'engagent à y donner suite par des enquêtes ou toute autre procédure, selon les formes prévues ou admises par la législation ou les usages de l'État requis et sans employer de moyens de contrainte (art. 15). Une juridiction administrative ou toute autorité qui exerce des fonctions juridictionnelles en matière administrative dans l'un des États contractants peut, conformément aux dispositions de la législation dudit État, demander par commission rogatoire à l'autorité centrale d'un autre État contractant de faire procéder par l'autorité compétente à une mesure d'instruction, à condition qu'une telle procédure soit admise pour le cas d'espèce dans l'État requis (art. 19 § 1). L'autorité qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire applique son droit interne en ce qui concerne les formes à suivre et les moyens de contrainte à appliquer (art. 20 § 1). Toutefois, il est déféré à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme déterminée lorsque celle-ci n'est pas incompatible avec la loi et les usages de l'État requis, notamment en ce qui concerne la communication aux parties intéressées de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure requise (art. 20 § 2). La commission rogatoire n'est pas exécutée pour autant que la personne qu'elle vise invoque une dispense ou une interdiction de déposer établies : (a) soit par la loi de l'État requis ; (b) soit par la loi de l'État requérant et spécifiées dans la commission rogatoire ou, le cas échéant, attestées par l'autorité requérante à la demande de l'autorité requise (art. 20 § 3). Le rapport explicatif du Conseil

de l'Europe de la convention n° 100, du 15 mars 1978 (accessible en ligne à l'adresse <https://rm.coe.int/16800ca440>) précise que la commission rogatoire porte sur le mandat donné à une autorité étrangère par une juridiction administrative ou une autorité exerçant des fonctions juridictionnelles en matière administrative, de procéder en ses lieu et place à des mesures d'instruction, notamment l'audition de témoins ou d'experts, la prestation de serment, etc. (§ 60 p. 13). Le message du Conseil fédéral du 30 août 2017 à l'appui de la ratification des conventions n° 94 et n° 100 évoque les moyens de preuve (pièces, allégués, témoignages et autres) qui se trouvent en Suisse (FF 2017 5595). Il précise que par enquêtes, la convention entend par exemple l'inspection locale, un constat administratif ou des informations sur un comportement déterminé (FF 2017 5608).

### **E. 3.3**

En matière administrative, la question de savoir quels sont les moyens de preuve admis relève de la procédure administrative, régie en principe, devant les autorités cantonales, par le droit cantonal, sous réserve de dispositions de droit fédéral (ATF 139 II 7 consid. 5 résumé in SJ 2013 I 179). Le Tribunal fédéral déduit du droit à un procès équitable l'interdiction de principe d'utiliser des preuves acquises illicitement (ATF 139 II 7 précité ; 136 V 117 consid. 4.2.2). L'exclusion de tels moyens n'est toutefois pas absolue, le juge devant opérer une pesée des intérêts en présence (ATF 131 I 272 consid. 4). Ces règles sont également applicables aux procédures régies par la maxime inquisitoire, telle la présente procédure (art. 19 LPA, qui parle à tort de maxime d'office ; ATA/1138/2022 précité consid. 5a et les références citées).

### **E. 3.4**

En l'espèce, l'OCPM s'est limité à demander aux autorités françaises de lui fournir des informations dont elles disposaient déjà, relatives au domicile de l'intimé, aux bâtiments dont il était enregistré comme propriétaire et à son assujettissement fiscal ou celui de ses biens, et ce exclusivement aux fins de déterminer le centre de ses intérêts. Aucun acte de souveraineté n'a été accompli par l'OCPM et l'intimé ne soutient pas qu'un acte d'enquête ou d'instruction aurait été accompli par les autorités françaises. La demande n'avait par ailleurs pas en vue l'assujettissement ou la taxation de l'intimé. Aucune décision n'a été prise à ce propos le concernant. L'intimé n'indique pas pour le surplus quelles données couvertes par le secret fiscal et que les autorités françaises auraient communiquées auraient été obtenues au moyen d'une violation par ces dernières du secret fiscal, étant observé que la convention du Conseil de l'Europe du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (RS 0.652.1) permet aux parties d'échanger des renseignements (art. 4 et 5) y compris concernant l'assiette de l'impôt sur l'actif net (art. 1 let. a § iii). Il sera enfin vu plus loin que la propriété que l'intimé exercerait sur des bâtiments en France est sans effet sur l'issue du litige. Aucun élément de preuve déterminant n'apparaît ainsi avoir été recueilli de manière illicite par l'OCPM. Le grief sera écarté.

### **E. 4**

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'OCPM constatant la caducité de l'autorisation d'établissement de l'intimé à compter du 15 janvier 2015.

#### **E. 4.1**

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou

incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

#### **E. 4.2**

La constatation des faits, en procédure administrative, est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves, qui signifie que le juge forme librement sa conviction, en analysant la force probante des preuves administrées, dont ni le genre, ni le nombre n'est déterminant, mais uniquement leur force de persuasion (art. 20 al. 1 2 e phr. LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2 ; ATA/769/2015 du 28 juillet 2015 consid. 6b).

#### **E. 4.3**

Selon l'art. 22 LPA, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, dans celles où elles y prennent des conclusions indépendantes ainsi que dans les autres cas prévus par la loi. Selon l'art. 90 LEI, l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la LEI doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier : (a) fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour ; (b) fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable et (c) se procurer une pièce de légitimation ou collaborer avec les autorités pour en obtenir une.

#### **E. 4.4**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Les faits pertinents pour le constat de la caducité respectivement la révocation des autorisations s'étant entièrement déroulés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'ancien droit est applicable, étant précisé que la plupart des dispositions, notamment les art. 34, 61 et 90 LEI, sont demeurées identiques (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).

#### **E. 4.5**

L'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681) s'applique en premier lieu aux ressortissants des pays membres de l'UE/AELE, la LEI ne s'appliquant à eux que pour autant que ses dispositions soient plus favorables que celles de l'ALCP et si ce dernier ne contient pas de dispositions dérogatoires (art. 2 al. 2 LEI ; directives OLCP-1/2024 éditées par le SEM, chiffre 1.2.3, p. 11). Comme l'ALCP ne régit pas la caducité de l'autorisation d'établissement UE/AELE, c'est l'art. 61 LEI qui est applicable (art. 23 al. 2 de l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre la Confédération suisse et l'Union européenne et ses États membres ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange du 22 mai 2002 - OLCP - RS 142.203 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_607/2015 du 7 décembre 2015 consid. 4.1 et 2C\_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.1).

#### **E. 4.6**

L'autorisation d'établissement de l'art. 34 LEI s'inscrit dans la durée, et confère à l'étranger le statut le plus favorable en lui garantissant un droit de résidence stable. Le maintien d'une autorisation de résidence de droit des étrangers présuppose une présence physique minimale

sur le territoire suisse, pour la définition de laquelle le législateur a sciemment renoncé au renvoi à des notions telles que le centre des intérêts vitaux ou même le domicile (ATF 145 II 322 consid. 2.2).

#### **E. 4.7**

Selon l'art. 61 al. 1 LEI, l'autorisation prend fin notamment (a) lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse, (b) lorsqu'il obtient une autorisation dans un autre canton et (c) à l'échéance de l'autorisation. Selon l'art. 61 al. 2 LEI, si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation d'établissement prend automatiquement fin après six mois. L'extinction de l'autorisation s'opère de iure (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] F-139/2016 du 11 avril 2017 consid. 5.1 et les références citées). Les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LEI, ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires (art. 79 al. 1 OASA). Lorsqu'un étranger passe plusieurs années dans son pays d'origine, tout en interrompant régulièrement le délai de six mois de l'art. 61 al. 2 LEI par un séjour en Suisse, l'extinction de l'autorisation d'établissement doit dépendre du centre de ses intérêts (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_853/2010 du 22 mars 2011 consid. 5.1 ; 2C\_408/2010 du 15 décembre 2010 consid. 4.2). Pour savoir si une personne réside à un endroit avec l'intention de s'y établir, ce n'est pas la volonté interne de cette personne qui importe, mais les circonstances reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire une semblable intention (ATF 133 V 309 consid. 3.1 ; 119 II 64 consid. 2b/bb ; 113 II 5 consid. 2 ; 97 II 1 consid. 3 ; ATA/904/2014 du 18 novembre 2014 consid. 2 ; ATA/535/2010 du 4 août 2010 consid. 6). Si l'étranger se constitue un domicile à l'étranger et y rentre les week-ends, mais qu'il séjourne en Suisse toute la semaine pour y exercer une activité indépendante, il y maintient la présence physique nécessaire au maintien de son autorisation d'établissement (ATF 145 II 322 consid. 2.5). Une autorisation ne peut subsister lorsque l'étranger passe l'essentiel de son temps hors de Suisse, voire y transfère son domicile ou le centre de ses intérêts, sans jamais toutefois y rester consécutivement plus du délai légal, revenant régulièrement en Suisse pour une période relativement brève, même s'il garde un appartement en Suisse. Dans ces conditions, il faut considérer que le délai légal n'est pas interrompu lorsque l'étranger revient en Suisse avant l'échéance de ce délai non pas durablement, mais uniquement pour des séjours d'affaires ou de visite (ATF 120 Ib 369 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_853/2010 du 22 mars 2011 et 2C\_581/2008 du 6 novembre 2008 consid. 4.1).

#### **E. 4.8**

Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans (art. 61 al. 2 LEI). La demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit être déposée avant l'échéance du délai de six mois (art. 79 al. 2 OASA). Elle doit être motivée et l'autorité statue librement dans les limites de sa compétence (directives et commentaires du secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], domaine des étrangers, état au 1<sup>er</sup> novembre 2019, ch. 3.5.3.2.3).

#### **E. 4.9**

En l'espèce, l'OCPM a retenu dans sa décision litigieuse que l'intimé n'établissait pas résider effectivement en Suisse depuis 2015. À l'inverse, dans le jugement querellé, le TAPI a retenu des indices forts que l'intimé était domicilié en Suisse, annulé la décision et renvoyé la cause à l'OCPM pour qu'il restitue son autorisation de séjour à l'intimé. Les éléments recueillis durant l'instruction du recours de l'OCPM par la chambre de céans ne permettent

pas de parvenir aux mêmes conclusions que le TAPI, pour les motifs qui suivent.

#### **E. 4.9.1**

L'intimé a annoncé son arrivée à Genève venant de France le 1<sup>er</sup> juin 2012.

#### **E. 4.9.2**

Jusqu'au 15 juillet 2014, il apparaît domicilié rue C\_\_\_\_\_. Il a expliqué qu'il logeait dans la résidence immobilière que possédait alors à cette adresse son ancien associé Af\_\_\_\_\_, lequel lui aurait mis à disposition un appartement à titre gracieux. Il ressort du registre du commerce (ci-après : RC) genevois qu' Af\_\_\_\_\_ a été l'administrateur unique de B\_\_\_\_\_ de février 2009 à décembre 2011, que Az\_\_\_\_\_ lui a succédé de décembre 2011 à octobre 2012, puis que l'intimé est devenu administrateur unique. L'intimé n'a documenté ni son domicile à la rue C\_\_\_\_\_ ni son association avec Af\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.10**

Dès le 15 juillet 2014 et jusqu'au 5 avril 2019, l'intimé a déclaré être domicilié chez F\_\_\_\_\_ rue des D\_\_\_\_\_ à E\_\_\_\_\_. Un contrôle de l'OCPM a montré que son nom ne figurait pas sur la porte en mars 2018, et G\_\_\_\_\_, épouse d'F\_\_\_\_\_, a déclaré à la même époque que l'intimé n'avait jamais habité chez eux et n'y avait qu'une adresse postale. L'intimé a admis lors de son audition devant la chambre de céans qu'il s'agissait d'une domiciliation, expliquant qu'il recevait sa correspondance privée chez F\_\_\_\_\_, sauf certains documents, comme les relevés bancaires, qui arrivaient à la fiduciaire. F\_\_\_\_\_ a déclaré devant la chambre de céans qu'un contrat de sous-location avait été conclu mais n'avait jamais été exécuté, qu'il avait reçu de temps à autre du courrier pour l'intimé et qu'il n'avait jamais été question qu'il lui remette l'appartement. L'intimé a certes soutenu dans un courrier postérieur à l'audition qu'F\_\_\_\_\_ avait affirmé le contraire, toutefois ce dernier a relu et signé sa déclaration, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de son sens univoque. F\_\_\_\_\_ a encore déclaré que l'intimé lui avait demandé d'attester de sa domiciliation à E\_\_\_\_\_ en vue de sa naturalisation, ce qu'il avait refusé de faire. Enfin, il a déclaré que lorsque sa fiduciaire s'occupait des affaires de l'intimé, celui-ci habitait plutôt en France, précisant que ce souvenir lui venait de discussions avec Ag\_\_\_\_\_. L'intimé a, certes, soutenu dans un courrier postérieur à l'audition qu'il devait s'agir d'une confusion d'F\_\_\_\_\_. Le fait, toutefois, que celui-ci ait su expliquer l'origine de son affirmation renforce plutôt la crédibilité de celle-ci. La chambre de céans retiendra que le motif de l'adresse postale n'est pas convaincant, dès lors que l'intimé pouvait faire acheminer tout son courrier – et en faisait effectivement acheminer une partie – à la fiduciaire, ce qui apparaît plus pragmatique. Il doit être admis que l'intimé a voulu faire croire qu'il était domicilié à E\_\_\_\_\_, ce que l'indication d'une adresse dans les bureaux d'une fiduciaire ne permettait pas. Cette intention est confirmée par la demande faite par la suite à F\_\_\_\_\_ d'attester de son domicile à E\_\_\_\_\_ en vue de sa naturalisation. Le fait qu'F\_\_\_\_\_ ait refusé dénote probablement qu'il considérait qu'on lui demandait de produire une affirmation contraire à la réalité. L'intimé ne rend enfin pas vraisemblable qu'F\_\_\_\_\_ se serait trompé en affirmant qu'il habitait à l'époque plutôt en France.

#### **E. 4.11**

Il faut encore examiner la valeur probante pouvant être accordée aux affirmations de l'intimé selon lesquelles il aurait été domicilié rue H\_\_\_\_\_, chemin des L\_\_\_\_\_ ou encore N\_\_\_\_\_, voire chez son amie de l'époque.

#### **E. 4.11.1**

Il faut d'abord relever que les explications relatives à ces adresses ont été fournies par l'intimé après que l'OCPM eut vérifié son domicile chez F\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.11.2**

L'intimé a indiqué à l'OCPM avoir eu son domicile à la rue H\_\_\_\_\_ début avril 2018, soit peu après le contrôle effectué à E\_\_\_\_\_. Une enquête de l'OCPM conduite en septembre 2018 a montré qu'il s'agissait d'un bureau ou d'un entrepôt ne se prêtant pas à l'habitation. L'intimé a produit le 20 août 2022 à l'OCPM un contrat de sous-location dépourvu de date et signé par I\_\_\_\_\_ Sàrl uniquement, portant sur « une chambre privative d'environ 20 m<sup>2</sup> et un accès à une salle de bains » pour un loyer de CHF 150.- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018. Il a également produit une attestation du 1<sup>er</sup> octobre 2021 signée par J\_\_\_\_\_ et affirmant que I\_\_\_\_\_ Sàrl lui avait sous-loué un local avec accès salle de bains rue H\_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2018 pour un loyer de CHF 550.- par mois. Il ressort toutefois de l'audition de l'intimé et de J\_\_\_\_\_ devant la chambre de céans que les locaux au rez inférieur du \_\_\_ rue H\_\_\_\_\_ étaient en fait les bureaux de I\_\_\_\_\_ Sàrl avant que la société ne déménage aux Ba\_\_\_\_\_, qu'ils étaient loués à l'intimé entre CHF 500.- et CHF 550.- et qu'au début J\_\_\_\_\_ les occupait la journée. D'une superficie de 30 m<sup>2</sup>, ils avaient une salle d'eau et un canapé. Ag\_\_\_\_\_ était alors l'associée de J\_\_\_\_\_ et s'occupait de B\_\_\_\_\_ au sein de leur fiduciaire. L'intimé a lui-même déclaré qu'il avait besoin de bureaux pour conduire ses affaires, entreposer ses documents (des « centaines de kilos de papiers ») et accueillir des partenaires, et qu'il n'avait dormi que quelquefois dans ces locaux lorsqu'il finissait son travail tard. Il ne peut être considéré, au vu de ces éléments, que l'intimé ait pu avoir son domicile rue H\_\_\_\_\_. Le paiement par l'intimé d'un loyer à I\_\_\_\_\_ Sàrl – dont le montant indiqué dans le contrat et celui figurant dans l'attestation et articulé par le témoin divergent d'ailleurs – peut s'expliquer par la mise à disposition d'un bureau, mais n'établit ni le logement ni le domicile de l'intimé.

#### **E. 4.11.3**

L'intimé a été absent de Suisse pour raisons médicales, selon ce qu'il a annoncé à l'OCPM par un courriel du 10 août 2018. Il a justifié son absence par la nécessité de se faire opérer par le même chirurgien qui le suivait en France. Lors de son audition par la chambre de céans, il a toutefois indiqué que celui-ci, le Dr AE\_\_\_\_\_, n'exerçait plus lors de cette seconde opération mais y avait assisté et il a admis que le recours au spécialiste n'était plus la raison du choix d'être opéré en France. Il paraît ainsi insolite que l'intimé ait choisi de se faire opérer à Annecy alors qu'il affirme qu'il était domicilié à Genève. Il n'apparaît pas vraisemblable que son suivi n'ait pu se faire à Genève, qui dispose d'un hôpital universitaire proposant différentes spécialités de chirurgie et le suivi postopératoire. L'argument de la prise en charge financière de l'opération n'est pas non plus pertinent. L'intimé était officiellement domicilié à Genève et était par l'effet de la loi affilié à une caisse d'assurance maladie suisse, ce qui ressort du certificat d'assurance LAMal 2018 du GROUPE MUTUEL produit devant l'OCPM. Une opération et un suivi réalisés à Genève auraient ainsi été couverts aux conditions de la LAMal. L'affirmation, dans le courriel de l'intimé du 10 août 2018, selon laquelle la prise en charge de son séjour et des soins en France était beaucoup moins coûteuse n'apparaît ainsi pas vraisemblable, de sorte que le motif économique ne paraît pas non plus pouvoir justifier le choix de la clinique d'Annecy. Cela étant, il ressort des pièces produites par l'intimé que la caisse des Français de l'étranger a résilié sa couverture dès le 28 février 2022 pour cause de « doublon » avec la couverture

LAMal, de sorte qu'il est vraisemblable qu'il était toujours assuré en France en 2018 que sa seconde opération à Annecy a été prise en charge par la sécurité sociale française. L'intimé a enfin expliqué dans son courriel du 10 août 2018 – et le TAPI en a tenu compte – qu'il pouvait trouver aide et réconfort en France auprès de son ex-épouse. Cette considération ne suffit toutefois pas à justifier le choix d'une clinique à Annecy. L'intimé a en effet expliqué qu'il vivait à l'époque le plus souvent avec V\_\_\_\_\_ à Nyon ou Genève, ou encore N\_\_\_\_\_, de sorte qu'il disposait selon ses dires d'un lieu de vie à Genève, où il aurait pu passer sa convalescence. L'éventuelle indisponibilité ou le caractère d'V\_\_\_\_\_ tel que décrit par l'intimé n'empêchaient pas celui-ci de solliciter l'aide à domicile durant sa convalescence. La chambre de céans parvient ainsi à la conclusion que l'opération et le séjour de convalescence en France ne peuvent être retenus comme constituant une absence de durée limitée de Suisse s'inscrivant dans un séjour durable dans ce dernier pays, telle qu'elle a été annoncée le 19 octobre 2018 à l'OCPM par l'intimé.

#### **E. 4.11.4**

Dans le même courrier du 19 octobre 2018, l'intimé a exposé à l'OCPM avoir été hébergé par K\_\_\_\_\_ au chemin des L\_\_\_\_\_ au M\_\_\_\_\_. Il a confirmé cette allégation le 20 août 2022 à l'OCPM. Avec son recours au TAPI du 7 novembre 2022, il a produit un courrier de K\_\_\_\_\_ du 8 décembre 2021 attestant qu'il l'avait hébergé au chemin des L\_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2017 puis lui avait sous-loué une partie de son appartement N\_\_\_\_\_ du 15 octobre 2018 au 31 mars 2019. Le courrier indique dans un dernier paragraphe : « Le loyer était de CHF 750.- par mois, charges comprises ». S'agissant du chemin des L\_\_\_\_\_, l'intimé a exposé devant la chambre de céans qu'il avait payé des travaux pour plusieurs dizaines de milliers de francs pour ce logement mais n'avait jamais été remboursé. Il a été invité à documenter ses affirmations mais n'a produit aucun document (contrat, devis, factures, correspondance, preuves de paiements, images) et n'a décrit ni la nature des travaux ni leur prix exact ni n'a expliqué comment ils avaient été financés et payés ni quelles démarches il avait entreprises pour se faire rembourser. Il n'a pas non plus produit de contrat de sous-location, de quittances de loyer ou de preuve de paiement régulier du loyer par le débit d'un compte. La chambre de céans parvient à la conclusion que l'établissement d'un domicile au chemin des L\_\_\_\_\_ n'a pas été rendu vraisemblable par l'intimé. K\_\_\_\_\_ a certes établi une attestation. Toutefois ce document date de quatre ans après la fin du séjour, il est rédigé dans des termes très généraux et indique un même loyer pour deux hébergements successifs, soit autant d'éléments qui n'ont été corroborés par aucune preuve, de sorte qu'il apparaît comme ayant été établi de manière circonstancielle, sans doute à la demande de l'intimé et pour les besoins de sa cause, si bien que sa force probante doit être fortement relativisée.

#### **E. 4.11.5**

L'intimé a indiqué les 6 et 7 mars 2018 à l'OCPM qu'il résidait chez K\_\_\_\_\_ au N\_\_\_\_\_. Selon le courrier de K\_\_\_\_\_ du 8 décembre 2021, celui-ci lui aurait sous-loué une chambre du 15 octobre 2018 au 31 mars 2019. Le 28 mars 2019, O\_\_\_\_\_ a informé l'OCPM que K\_\_\_\_\_ continuait à mettre à disposition de plusieurs personnes, dont l'intimé, l'adresse qu'il avait au N\_\_\_\_\_ dans le but de les aider à obtenir frauduleusement des permis de séjour. Le 4 avril 2019, O\_\_\_\_\_ a indiqué à l'OCPM avoir loué une partie de l'ancien logement de K\_\_\_\_\_ au N\_\_\_\_\_ à l'intimé dès le 1<sup>er</sup> avril 2019. Un contrôle du 20 octobre 2021 a révélé que le nom de l'intimé figurait sur une boîte aux lettres. Un voisin n'avait pas reconnu l'intimé sur une photographie et O\_\_\_\_\_ avait déclaré qu'il

n'habitait plus à l'adresse depuis trois à quatre semaines. L'intimé a produit le 10 février 2022 à l'OCPM un courrier de P\_\_\_\_\_ SA du 4 octobre 2021, signé de O\_\_\_\_\_, selon lequel cette société lui louait au N\_\_\_\_\_ un appartement de 4 pièces depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour un loyer de CHF 1'500.-, et qu'auparavant il occupait un appartement à la même adresse sur la base d'un bail renouvelable trimestriellement depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019. Il a également produit le 10 février 2022 des relevés de son compte Crédit Suisse montrant des virements mensuels de CHF 400.- en faveur de P\_\_\_\_\_ SA pour les mois de janvier, février, mars et avril 2021. Il a produit le 20 août 2022 un contrat de sous-location conclu avec K\_\_\_\_\_ le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et portant sur une pièce de l'appartement au N\_\_\_\_\_ pour un loyer de CHF 750.-. Devant la chambre de céans, l'intimé a indiqué que O\_\_\_\_\_ l'autorisait à occuper une chambre de l'appartement qu'il avait conservé au N\_\_\_\_\_ depuis fin 2022, mais qu'il y allait le moins possible car il avait commencé à séjourner le plus souvent en Valais. Il ressort du RC genevois que P\_\_\_\_\_ SA a son siège N\_\_\_\_\_ depuis 2006, qu'elle a pour but le commerce d'importation de gros et de détail, en particulier dans le domaine de l'alimentation, des boissons et des tabacs, l'achat, la vente et l'exploitation de tous cafés, restaurants, épiceries et établissements analogues, l'organisation d'événements publics et privés, qu'elle peut réaliser toutes les affaires commerciales et financières en relation directe ou indirecte avec ces buts, participer à d'autres sociétés ou créer des filiales. O\_\_\_\_\_ n'a jamais eu le pouvoir de représenter la société. De 2006 à mars 2021, celle-ci a eu pour administratrice unique avec signature individuelle Bb\_\_\_\_\_. Les virements de CHF 400.- de son compte Crédit Suisse documentés par l'intimé ne représentent qu'une partie du loyer de CHF 1'500.- stipulé. Ils montrent que l'intimé pouvait payer par le débit de ses comptes. Il n'est ainsi pas crédible que l'intimé ait pu, comme il le soutient, payer le solde du loyer en espèces. De même, ses déclarations selon lesquelles il payait en espèces apparaissent d'autant moins crédibles qu'il n'a pas produit de quittances de loyers ni indiqué de quel compte il avait retiré les espèces. L'affirmation de l'OCPM selon laquelle un montant de CHF 400.- est usuellement réclamé pour des services de pure domiciliation acquiert dans ces circonstances un poids particulier s'agissant de déterminer si l'intimé a eu son domicile N\_\_\_\_\_. Est également significatif le fait que l'intimé, qui a déclaré devant la chambre de céans vivre depuis fin 2022 le plus clair de son temps en Valais – et, mais temporairement, chez sa fille à Genève – et pour ainsi dire ne plus fréquenter le N\_\_\_\_\_, continue d'indiquer dans sa correspondance cette dernière adresse. O\_\_\_\_\_ a certes produit une attestation le 28 février 2022. Celle-ci est établie au nom de P\_\_\_\_\_ SA et affirme : « Je soussigné O\_\_\_\_\_ atteste avoir reçu de la part de Monsieur A\_\_\_\_\_ les loyers de CHF 1'500.- durant la durée du bail, par paiements en mains propres ». Or, O\_\_\_\_\_ n'avait pas qualité pour représenter la société. Il affirme avoir perçu tous les loyers en mains propres alors qu'il est établi que l'intimé a viré plusieurs fois CHF 400.- de son compte Crédit Suisse. Il avait affirmé lors du contrôle d'octobre 2021 qu'il n'hébergeait plus l'intimé. Outre qu'elle est ainsi contredite par pièces, l'attestation possède un caractère général et ne saurait remplacer les quittances usuellement établies contre les paiements en espèces, et que l'intimé n'a pas produites. Elle apparaît circonstancielle, établie pour les besoins de l'intimé, en février 2022 alors qu'un contrôle avait été effectué en octobre 2021, de sorte que sa valeur probante doit être très fortement relativisée. La chambre de céans parvient ainsi à la conclusion qu'il n'est pas établi que l'intimé aurait eu son domicile au N\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.11.6**

L'intimé soutient qu'il a longtemps vécu avec V\_\_\_\_\_. Il a produit des attestations des 8 février et 2 mars 2022, par lesquelles V\_\_\_\_\_ affirme avoir été sa compagne de 2010 à 2021, avoir passé beaucoup de temps avec lui à Genève et dans le canton de Vaud, avoir payé ses factures personnelles « vu qu'il était très occupé », l'intimé lui remettant régulièrement des montants pour leurs dépenses, et que le centre d'intérêts de ce dernier était bien en Suisse et à Genève en particulier. Lors de son audition devant le TAPI, l'intimé a affirmé qu'il n'était pas question de laisser des affaires chez elle et qu'il venait en fin de semaine. Il a ajouté que depuis 2015 il avait un domicile à Sion où il vivait en semaine. Lors de son audition par la chambre de céans, il a déclaré qu'il vivait souvent chez V\_\_\_\_\_, qu'ils avaient envisagé de prendre un appartement ensemble mais que cela ne s'était pas fait, qu'il la voyait le plus souvent à Nyon mais également à Genève et parfois en Valais. Les preuves à l'appui de la relation alléguée avec V\_\_\_\_\_ ne permettent pas d'établir que l'intimé avait son domicile et son centre de vie chez cette dernière à Genève.

#### **E. 4.11.7**

Au sujet de l'activité professionnelle de l'intimé, l'instruction a montré que B\_\_\_\_\_ était une société de participation, sans bureaux ni activité productive à Genève, qu'elle détenait pour seul actif B\_\_\_\_\_ FRANCE à Thonon, valorisée pour CHF 100'000.- au bilan, et que cette dernière détenait à son tour un site industriel dans l'Oise, lequel détenait des terrains qu'elle dépolluait depuis 2009 en vue de les valoriser. Devant la chambre de céans, l'intimé a expliqué avoir souvent séjourné sur le site de l'Oise. Il a admis avoir eu d'autres sociétés et projets similaires en France, lesquels n'avaient pas abouti. Il avait également eu des activités pour AP\_\_\_\_\_. L'intimé affirme dans un curriculum vitae produit le 8 novembre 2022 devant le TAPI avoir travaillé pour des sociétés françaises et anglaises spécialisées dans l'armement ou les technologies militaires, puis avoir été coactionnaire et dirigeant du groupe Aw\_\_\_\_\_ TNT en Suisse, spécialisé dans la construction de divers matériels pour l'armée suisse et pays partenaires de la Suisse. Depuis 1999-2000, il était développeur et actionnaire de diverses structures, sociétés et « GIE » spécialisés dans les énergies renouvelables et la valorisation des déchets. Depuis fin 2008, il avait repris et exploité au travers de B\_\_\_\_\_ et ses filiales plusieurs sites industriels en France et en Belgique et d'anciens sites An\_\_\_\_\_ et Bc\_\_\_\_\_ situés dans l'Oise. Il ressort du RC valaisan que l'intimé a été de septembre 1998 à juillet 2000 administrateur de Aw\_\_\_\_\_ SA, société au capital de CHF 1'000'000.- qui avait pour but la recherche et le développement, l'industrialisation, l'usinage, l'assemblage, fabrication, prestations de sous-traitance, commercialisation, représentation de tous produits ou systèmes industriels comportant notamment de la mécanique, de la micromécanique, de l'électronique, de l'informatique, la construction de machines et d'équipements divers, y compris le matériel d'armement, et dont la faillite a été prononcée le 26 février 2002.

#### **E. 4.11.8**

Au sujet de ses dépenses, l'intimé a affirmé avec constance effectuer de nombreux paiements en espèces ou encore que des paiements auraient été effectués pour lui par V\_\_\_\_\_ et plus récemment par sa fille. Il affirme par ailleurs que ses ressources proviendraient pour une grande part de l'exécution d'une convention de 2000 liquidant ses rapports avec ses associés dans l'actionnariat de Aw\_\_\_\_\_ SA. Les attestations établies par V\_\_\_\_\_ sont générales, dépourvues de précision quant aux sommes dépensées et à leur compensation. Elles pourraient, vu leurs dates, avoir été établies pour appuyer la cause de l'intimé. Leur force probante doit donc être admise avec circonspection, et elles ne suffisent

en tout cas pas pour étayer les affirmations de l'intimé. Il appartenait à l'intimé, en vertu de son devoir de collaboration expressément prévu par la loi (art. 22 LPA et 90 LEI), de produire toute documentation, notamment bancaire, apte à établir le lieu principal de ses dépenses depuis 2015 – et partant son lieu de vie, déterminant pour l'issue du litige. Or, l'intimé, qui en avait la possibilité et a été plusieurs fois invité à le faire, n'a pas fourni ces pièces. Le 23 août 2024, il n'a produit que les relevés de ses comptes Crédit Suisse depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, ainsi que des relevés annuels PostFinance pour l'année 2023. Le 7 octobre 2024, il a produit les relevés d'un compte PostFinance de mars 2012 à décembre 2019. Ces relevés ne montrent que des dépenses sporadiques et insignifiantes en Suisse. Ils ne sont en outre pas complets, dès lors que deux autres comptes apparemment détenus par l'intimé y apparaissent. L'intimé n'a pas produit les relevés de ses comptes Crédit Suisse depuis 2015. Il a par ailleurs indiqué le 7 octobre 2024 qu'il n'entendait pas remettre les relevés de son compte personnel BNP en France depuis 2015, qu'il alimentait, et auquel est liée une carte de crédit, au motif que ce compte serait utilisé par son ex-épouse. Enfin, il n'a pas documenté l'affirmation selon laquelle AP\_\_\_\_\_ lui aurait mis à disposition une carte de crédit pour ses frais en échange de ses services – soit une situation apparaissant en soi déjà très insolite. Or, il lui était loisible de – et lui seul pouvait – produire, outre les relevés de comptes et de cartes de crédit, les quittances de tous ses paiements ou encaissements en espèces. À l'exception d'un décompte et de documents judiciaires liés à des poursuites datant de 2001 et 2002, il n'a produit aucune pièce attestant qu'il percevait encore des fonds de ses anciens associés depuis 2015, ou encore indiquant sur quel compte il les aurait déposés ou fait virer. Il affirme avoir reçu ces fonds en espèces. Cette affirmation est invraisemblable s'agissant de créances se comptant en millions de francs. En outre, il ne produit aucune quittance. L'intimé pouvait également indiquer et établir comment il payait V\_\_\_\_\_ pour les dépenses qu'elle accomplissait pour lui, en produisant des quittances de remise en liquide, des quittances de retrait bancaire, ou encore des relevés de débit de compte à compte. À propos de l'affirmation de l'intimé selon laquelle il n'utilisait pas de carte bancaire et payait tout en espèces, il y a lieu de relever qu'il n'est simplement pas vraisemblable que ce dernier, qui voyageait beaucoup, n'ait pas utilisé de carte bancaire ou tout au moins de carte de crédit pour réserver et payer l'essence, les péages, les billets d'avion et les hôtels. La preuve de l'existence de ressources et de dépenses du quotidien en Suisse depuis 2015 n'est pas établie. L'intimé supporte ainsi les conséquences de son défaut de collaboration dans l'établissement des faits.

#### **E. 4.11.9**

Le fait que le recourant avait immatriculé un véhicule au nom de B\_\_\_\_\_ s'explique par le siège de cette société à Genève et l'avantage que peut procurer une immatriculation au nom d'une société. Il en va de même avec l'affiliation aux assurances sociales. L'affiliation à un assureur LAMal, comme l'imposition fiscale individuelle, résultent de l'inscription au registre cantonal de la population « Calvin ». L'adressage de la correspondance bancaire résulte des indications fournies par le client. Aucun de ces éléments n'est déterminant pour prouver le centre des intérêts de l'intimé en Suisse.

#### **E. 4.12**

Après avoir pesé tous les éléments qui précèdent, la chambre de céans parvient à la conclusion que, tant sous l'angle de son logement et de son domicile que de son activité économique et de ses dépenses personnelles, il n'est pas établi que l'intimé avait le centre de ses intérêts à Genève depuis 2015. La multiplicité des lieux allégués de domicile, le peu

d'habitabilité de certains lieux, le défaut de preuves de paiement pour tous les lieux, le caractère circonstanciel des pièces produites, l'absence de domicile commun avec V \_\_\_\_\_ alors que la relation et la vie commune auraient duré plus de dix ans, l'absence de preuves de dépenses personnelles quotidiennes à Genève, et enfin et surtout le refus de collaboration de l'intimé alors qu'il pouvait documenter ses dépenses à Genève, constituent des éléments dont le TAPI n'avait pour partie pas connaissance, et qui conduisent aujourd'hui à exclure de retenir que le recourant aurait prouvé avoir eu le centre de ses intérêts à Genève depuis 2015. Il n'y a pas lieu pour l'issue du présent litige de déterminer où l'intimé était domicilié, soit notamment dans l'Oise ou dans l'appartement que son ex-épouse avait mis à sa disposition à S \_\_\_\_\_ le temps de sa convalescence, ou encore ailleurs – étant toutefois rappelé que le témoin F \_\_\_\_\_ se souvient que l'intimé était domicilié en France à l'époque. Il suffit de constater que les éléments font défaut pour avérer, et excluent même, que l'intimé aurait eu le centre de ses intérêts à Genève ou ailleurs en Suisse depuis 2015. C'est ainsi conformément au droit que l'OCPM a constaté la caducité de l'autorisation d'établissement de A \_\_\_\_\_, et à tort que le TAPI a annulé cette décision. Le recours de l'OCPM sera admis, le jugement du TAPI annulé et la décision de l'OCPM constatant la caducité de l'autorisation d'établissement de l'intimé confirmée.

#### **E. 5**

Vu l'issue du litige et compte tenu du nombre des écritures et des actes d'instruction, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de l'intimé et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.